

1886, non plus que celles contenues en aucun règlement dont la citation peut être omise ici, concernant des taux ou licences payables sur les marchés, ne seront censées être affectées ou révoquées par les dispositions de cette section, et conserveront leur effet, sans toutefois laisser impliquer une dualité des charges établies ou une augmentation d'icelles, à moins que ses dispositions ne le statuent expressément.

Entrée en vigueur.

SECTION 25. Le présent règlement entrera en vigueur dès que le Rôle de Cotisations, pour la présente année, prendra force et effet, quant aux taxes et cotisations, basées, réparties et prélevables d'après le dit Rôle de Cotisations; et n'affectera aucune licence émise pour ladite année sur paiement d'un droit annuel ou taxe, qui doit rester valide jusqu'à la fin de la présente année fiscale, ou l'époque particulière pour ce assignée par des dispositions antérieures, nonobstant leur révocation par le présent règlement.